

<b>DEPARTEMENT</b>
CORSE DU SUD
<b>CANTON</b>
GRAND SUD
<b>COMMUNE</b>
PIANOTTOLI-CALDARELLO

**2025-135**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

### **ARRÊTÉ DU MAIRE**

#### **Limitant provisoirement l'usage de l'eau sur la commune de Pianottoli-Caldarello**

Le Maire de la Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-08-19-00002 du 19 août 2025 portant sur le passage en niveau d'alerte renforcée sécheresse du département de la Corse-du-Sud ;

Considérant les éléments apportés lors du Comité Ressource en Eau qui s'est tenu le 29 septembre 2025 ;

Considérant l'urgence de pouvoir assurer les usages prioritaires d'alimentation en eau du territoire ; qu'il s'avère ainsi nécessaire de restreindre les usages non prioritaires du territoire communal.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de limiter provisoirement l'usage de l'eau sur le territoire de la commune de Pianottoli-Caldarello

**ARTICLE 2 :** Sont interdits jusqu'à nouvel ordre :

- Le remplissage et les vidanges des piscines non collective (de plus d'1m3) ;
- Le remplissage et les vidanges des piscines à usage collectif (sauf si demandé et validé par l'ARS) ;
- Le lavage de véhicules en station ;
- Le lavage à l'eau douce des navires, bateaux et engins nautiques motorisés ou non ;
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surface imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- L'arrosage des terrains de sport, de golf et des hippodromes.

Ces restrictions se rajoutent à celles de l'arrêté départemental de restriction du 19 août 2025 qui comprennent notamment :

- L'interdiction d'arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris et espaces verts ;
- Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert sauf impossibilité technique.

#### **ARTICLE 3 : usages prioritaires autorisés**

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau à savoir : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement et le bien-être des animaux de rente.

Ne sont pas non plus concernées par ces mesures l'utilisation d'eau issue de la réutilisation des eaux usées traitées ainsi que l'eau de pluie récupérée.

**ARTICLE 4 :** Les mesures mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté prennent effet de ce jour et jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 inclus et pourront être prolongées par arrêté municipal en cas de nécessité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie, au port et aux stations de lavage de la commune.

**ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions**

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et les adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 €, ou 3 000 € en cas de récidive pour une personne physique et 7 500 €, ou 15 000 € en cas de récidive pour une personne morale.

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le directeur de cabinet du préfet de la Corse, le préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes Côtés d'Azur et Corse de l'Office français de la biodiversité, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Pianottoli-Caldarello le 29 septembre 2025



1er ADJOINT  
Paul QUILICHINI

The image shows a blue ink signature of Paul QUILICHINI over a rectangular official stamp. The stamp contains the text '1er ADJOINT Paul QUILICHINI' and a circular emblem with the Corsican coat of arms and the text 'Préfecture de Corse' and 'Caldarello'. A horizontal line extends from the right side of the stamp.